RÈGLEMENT (CEE) N° 864/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 y annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 551/84 (2), a temporairement autorisé le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières durant les mois de janvier, février et mars 1984;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure d'arrêter en temps utile un nouveau régime d'importation, à plus long terme; que, afin d'éviter l'interruption des importations, il convient d'accorder une nouvelle autorisation temporaire pour les mois d'avril et mai 1984;

considérant que le prix d'intervention pour le beurre ayant été fixé à partir du 2 avril 1984 à 319,70 Écus par 100 kilogrammes, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3667/83, le taux du prélèvement spécial doit être adapté en fonction de la modification du niveau du prix d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme suit:

1) à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, la date du 31 mars 1984 est remplacée par celle du 31 mai 1984 et, au deuxième alinéa, la quantité de 20 750 tonnes est remplacée par celle de 34 583 tonnes;

2) à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Avant le 1er juin 1984, le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine le fonctionnement de ce régime, en vue de prendre une décision sur le régime d'importation de beurre néo-zélandais applicable après le 31 mai 1984.»

Article 2

Le prélèvement spécial de 87,28 Écus pour 100 kilogrammes prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3667/83 est remplacé par 77,98 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1984.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 2 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.
(2) JO n° L 61 du 2. 3. 1984, p. 10.